



Services Investisseurs CIBC

Convention de modification d'un Nouveau fonds de revenu viager
Régi par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario
Services Investisseurs CIBC inc.

Tous les termes de cette Convention commençant par une majuscule ont le sens défini à la fin de la présente Convention.

Vous, _____ (le « **Rentier** »), avez droit à des prestations de retraite, qui
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)

sont régies par les Lois sur les régimes de retraite de l'Ontario, et vous souhaitez transférer vos prestations de retraite dans un Nouveau fonds de revenu viager (FRV) Services Investisseurs CIBC, dont le Fiduciaire est Compagnie Trust CIBC (le « **Fiduciaire** »). À cette fin, vous avez signé la formule de demande de Fonds de revenu de retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou Fonds de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC et accepté d'être lié par celle et par les modalités de la Déclaration de fiducie qui y est annexée, ainsi que par les modalités de la présente Convention.

Cocher une case seulement :

- Vous êtes un **Participant du régime de retraite** (ce qui signifie que vous êtes ou étiez membre du régime de retraite dont proviennent les Fonds immobilisés du FRV).
- Vous êtes le Conjoint ou l'ancien Conjoint d'un Participant du régime de retraite et vous avez obtenu les Fonds immobilisés dans le contexte d'un Droit inhérent à la Loi sur le droit de la famille.

1. Consentement du Conjoint

(Cette section ne s'applique que si vous êtes un ancien Participant du régime de retraite.)

Vous devez nous indiquer formellement si vous avez un époux ou un conjoint de fait, en remplissant la déclaration se trouvant à la fin de la Convention.

Si vous êtes un Participant du régime de retraite et avez un Conjoint, vous ne pouvez demander un transfert dans ce FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRI, d'un Nouveau FRV, d'un Ancien FRV ou d'un FRRRI que si votre Conjoint, qui au moment de cette Demande, ne vit pas séparé de vous à la suite de la rupture de votre relation, manifeste son consentement à l'ouverture de ce FRV et au transfert des Fonds immobilisés dans ce dernier en signant la déclaration se trouvant à la fin de la Convention.

2. Paiements à partir du FRV

- a) **Commencement** : Les paiements effectués à partir de ce FRV ne doivent pas commencer avant la première des dates suivantes :
- i) Si vous êtes un Participant du régime de retraite
 - A. la première date à partir de laquelle vous avez le droit de recevoir des prestations de retraite en application des Lois sur les régimes de retraite du fait de votre cessation d'emploi ou de la fin de votre participation à un régime de pension dont proviennent les Fonds immobilisés; ou
 - B. la première date à partir de laquelle le Participant du régime de retraite a le droit de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de retraite décrit au sous-alinéa 2a)(i) du fait de sa cessation d'emploi ou de la fin de sa participation à ce régime; ou
 - ii) Si vous êtes le Conjoint ou l'ancien Conjoint d'un Participant du régime de retraite et avez obtenu les Fonds immobilisés dans le contexte d'un Droit inhérent à la Loi sur le droit de la famille, à la date de votre 55^e anniversaire.
- Vous pouvez demander, à votre gré, le montant des paiements au cours de l'Année où ce FRV est ouvert; toutefois, ces paiements sont soumis à un Montant minimum et à un Montant maximum.
- b) **Paiements annuels minimums** : Le Paiement annuel ne peut être inférieur au Montant minimum;
- c) **Paiements annuels maximums** : Aucun Paiement annuel ne peut dépasser le Montant maximum;
- d) **Paiements devant être déterminés chaque Année** : Au début de chaque Année, vous devez nous indiquer quel sera le montant du Paiement annuel. Si vous omettez de nous en informer, le Paiement annuel pour l'année concernée sera égal au Montant minimum.

3. Restrictions relatives aux transferts sortants et retraits à partir du FRV

Les Fonds immobilisés ne peuvent être transférés hors du FRV ou retirés de ce dernier de votre vivant que :

- a) s'ils sont transférés dans un autre Nouveau FRV;
- b) s'ils sont retirés conformément à l'article 2 ou 4; ou
- c) pour être affectés, en tout temps, à l'achat d'une Rente.

Tous les transferts doivent être conformes à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt. Nous effectuerons l'un des transferts mentionnés aux alinéas a) ou c) des présentes dans les 30 jours suivant la date où vous avez rempli tous les documents de demande de transfert. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au transfert des actifs dont la durée du placement dépasse le délai de 30 jours. L'opération peut s'effectuer en transférant tout titre identifiable et transférable détenu dans le FRV, si vous le souhaitez et si nous y consentons.

**Services Investisseurs CIBC - Convention de modification d'un Nouveau fonds de revenu viager
Régé par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario**

4. Retraits du vivant du Rentier

Les retraits de ce FRV ne sont autorisés que dans les cas suivants et conformément aux Lois sur les régimes de retraite. Toutes les conditions doivent être respectées, y compris l'obligation pour vous de nous fournir une demande signée au moyen d'une formule approuvée par le Surintendant (une « **Demande** »), de même que tout document requis en vertu des Lois sur les régimes de retraite et tel qu'il est stipulé dans la Demande, notamment un Document dûment rempli. Pour étudier la Demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information que vous avez fournie, à la Demande et au Document accompagnant cette dernière. La Demande constitue l'autorisation pour nous de verser ou de transférer les Fonds immobilisés conformément aux Lois sur les régimes de retraite. En vertu du présent article 4, le paiement ou le virement doit être fait dans les 30 jours après que nous avons reçu la Demande dûment remplie, le Document et toute autre documentation. La Demande en question comporte d'autres détails relatifs aux exigences de chaque type de retrait.

- a) **Retrait d'une partie des Fonds transférés** : Vous pouvez nous demander, une seule et unique fois, pour la demande initiale et/ou les demandes subséquentes de transfert des Fonds transférés dans ce FRV, en date du 1^{er} janvier 2010 ou ultérieurement, de « débloquer », c.-à-d. à titre de retrait imposable ou de transfert dans votre REER ou dans votre FERR, une somme pouvant représenter jusqu'à 50 % de la valeur marchande totale desdits Fonds transférés versés dans ce FRV, si vous nous fournissez une Demande remplie et signée et le Document l'accompagnant dans les 60 jours suivant la date à laquelle nous recevons lesdits Fonds transférés dans ce FRV. Remarque : Vous ne pouvez pas effectuer de retrait ou de transfert desdits Fonds transférés en application de cette disposition si lesdits Fonds transférés proviennent d'un autre Nouveau FRV, d'un Ancien FRV ou d'un FRRRI, à moins que leur transfert dans ce FRV ait été réalisé conformément à une Directive de la Loi sur le droit de la famille.
- b) **Régimes peu importants/55 ans ou plus** : Vous pouvez demander soit de retirer tous les Fonds immobilisés, soit de les transférer en totalité dans un REER ou dans un FERR si, au moment où vous signez la Demande :
 - i) vous avez au moins 55 ans;
 - ii) la valeur de tous les CRI, Anciens FRV, Nouveaux FRV et FRRRI que vous détenez est inférieure à 40 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'Année en cours (ce montant doit être déterminé d'après le dernier relevé de fonds ou de compte vous ayant été remis, sous réserve que ce relevé soit daté de l'Année précédant celle de la date à laquelle vous signez la Demande); et
 - iii) vous remettez un Document rempli.
- c) **Retrait en cas de non-résidence** : Vous pouvez nous présenter une Demande de retrait de tous les Fonds immobilisés si, au moment où vous signez la Demande, vous ne résidez pas au Canada au sens où l'entend l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et si vous avez quitté le Canada depuis au moins 24 mois. Vous devez annexer à la Demande un avis de détermination écrit de l'Agence du revenu du Canada précisant que vous êtes non-résident aux fins de la Loi de l'impôt.
- d) **Retrait pour raison de maladie ou d'incapacité** : Vous pouvez nous présenter une Demande de retrait d'une partie ou de la totalité des Fonds immobilisés si, au moment où vous signez la Demande, vous souffrez d'une maladie ou d'une incapacité physique ayant de fortes chances de réduire votre espérance de vie à moins de deux ans. Vous devez annexer à la Demande une déclaration signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans une province ou un territoire du Canada et spécifiant que ce médecin estime que vous êtes atteint d'une maladie ou d'une incapacité physique ayant de fortes chances de réduire votre espérance de vie à moins de deux ans.
- e) **Difficultés financières** : Vous pouvez nous présenter une demande de retrait de vos Fonds immobilisés, jusqu'à concurrence du montant maximal permis en vertu des Lois sur les régimes de retraite, en fonction des catégories de difficultés financières suivantes :
 - i) frais médicaux, y compris des rénovations à une résidence principale pour des raisons médicales;
 - ii) arriérés de paiement sur prêt hypothécaire ou loyer relativement à une résidence principale;
 - iii) premier et dernier mois de paiement de loyer pour une résidence principale; ou
 - iv) prévision de faible revenu.

5. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier était un Participant du régime de retraite** : Si vous étiez un Participant du régime de retraite et décédez avant que les Fonds immobilisés soient affectés à l'achat d'une Rente, nous paierons la valeur du FRV (y compris tous les revenus de placement du FRV accumulés, dont tous les gains et pertes en capital non réalisés, entre la date de votre décès et la date du versement) :
 - i) à votre Conjoint ou la transférerons dans le REER ou le FERR de votre Conjoint, conformément à la Loi de l'impôt, si :
 - A. votre Conjoint vous survit;
 - B. votre Conjoint ne vivait pas séparé de vous à la date de votre décès; et
 - C. votre Conjoint n'est pas autrement devenu inadmissible (p. ex., votre Conjoint a renoncé à cet avantage aux termes d'une renonciation écrite qu'il nous a remise et n'a pas révoquée avant la date de votre Décès);
 - ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à la Déclaration de fiducie de Fonds de revenu de retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou Fonds de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas; ou
 - iii) à votre succession, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas et que vous n'avez pas désigné de bénéficiaire.

**Services Investisseurs CIBC - Convention de modification d'un Nouveau fonds de revenu viager
Régé par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario**

Avant d'effectuer le moindre versement à la suite de votre décès, nous sommes en droit d'exiger, sous une forme acceptable pour nous :

- iv) preuve établissant si vous aviez ou non un Conjoint et si celui-ci n'est pas inadmissible à la date de votre décès;
 - v) le nom du Conjoint, s'il en existait un à cette date; et
 - vi) tout autre document pouvant être requis aux termes de la Déclaration de fiducie.
- b) **Si le Rentier est le Conjoint d'un Participant du régime de retraite** : Si vous êtes le Conjoint ou l'ancien Conjoint d'un Participant du régime de retraite et avez obtenu les Fonds immobilisés dans le contexte d'un Droit inhérent à la Loi sur le droit de la famille, et décédez avant que les Fonds immobilisés soient affectés à l'achat d'une Rente, l'alinéa 5a) ci-dessus ne s'applique pas. À la place, nous administrerons les Fonds immobilisés conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie.

6. Divers

- a) **Fonds immobilisés** : Aucuns fonds ni aucun autre bien ne peuvent être transférés dans ce FRV à moins qu'ils ne soient immobilisés en vertu des Lois sur les régimes de retraite.
- b) **Vos pouvoirs d'investissement** : Vos pouvoirs d'investissement relatifs aux fonds dans ce FRV, sont définis dans la Déclaration de fiducie de Fonds de revenu de retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou Fonds de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC et dans la formule de demande signé par le rentier. Vous nous avez remis une attestation écrite de l'administrateur de votre régime de retraite précisant si la valeur de rachat a été établie de cette manière. Cette attestation écrite est annexée à cette Convention et en fait partie intégrante.
- c) **Différenciation fondée sur le sexe** : Les Lois sur les régimes de retraite indiquent que si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si les fonds immobilisés sont utilisés pour acheter une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe.
- d) **Modifications** : Toute modification de la Convention doit être conforme aux Lois sur les régimes de retraite et à la Loi de l'impôt.
- e) **Relevés annuels et autres** : Chaque Année ou selon une autre fréquence conforme aux Lois sur les régimes de retraite, nous vous transmettons l'information que les Lois sur les régimes de retraite nous imposent de vous communiquer. En ce qui concerne les transferts sortants effectués conformément aux articles 3 ou 5 des présentes, nous transmettons l'information que les Lois sur les régimes de retraite nous imposent de vous communiquer ou de communiquer à un autre destinataire des Fonds immobilisés, selon le cas.
- f) **Interdiction de cession ou de rachat; Loi sur le droit de la famille** : Vous acceptez de ne pas céder, grever, verser par anticipation ou donner en garantie les sommes payables en vertu de ce FRV, sauf en application d'une ordonnance prise en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial, ou d'un contrat familial, tous deux au sens défini dans la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, lesdits ordonnance, sentence ou contrat étant appelés une « Directive de la Loi sur le droit de la famille ». Les Fonds immobilisés ne peuvent pas être rachetés, retirés ou cédés, en tout ou en partie, sauf dans les conditions autorisées par les Lois sur les régimes de retraite, sous réserve de la Loi de l'impôt. La valeur des actifs détenus dans ce FRV et les paiements effectués à partir de ce FRV peuvent être partagés aux termes d'une Directive de la Loi sur le droit de la famille. Cette dernière n'est pas en vigueur dans la mesure où elle prétend autoriser un Conjoint ou un ancien Conjoint du propriétaire de ce FRV à transférer un paiement forfaitaire qui dépasse cinquante pour cent (50 %) des actifs dans le FRV, déterminé à la date d'évaluation de la Loi sur le droit de la famille, conformément à la définition dans la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario.
- g) **Valeur du FRV au moment du retrait ou du paiement** : À l'exception des retraits effectués en application de l'alinéa 4a), la valeur de ce FRV à une date donnée correspond à la valeur marchande de tous les biens détenus dans ce FRV, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché de son système d'établissement des prix, après déduction de toute somme alors payable par le FRV conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Cette valeur est définitive et lie les parties à la Convention, votre Conjoint, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Conjoint.
- h) **Valeur de la partie débloquée des Fonds Transférés** : Pour un retrait effectué conformément à l'alinéa 4a), la valeur de la portion des Fonds transférés devant être ainsi « débloquée » est établie en fonction de la valeur des Fonds transférés à la date à laquelle ils sont reçus dans ce FRV, laquelle valeur est égale à la valeur marchande des Fonds transférés, que nous déterminons à la fermeture des bureaux le jour de la réception de ces Fonds transférés dans le FRV et calculons conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché de son système d'établissement des prix, après déduction de toute somme alors payable par le FRV, conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Conjoint, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Conjoint.
- i) **Conflit entre la Convention et la Déclaration de fiducie ou les Lois sur les régimes de retraite** : En cas de conflit entre la présente Convention et la Demande de FERR ou la Déclaration de fiducie, les dispositions de la Convention prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. En cas de conflit entre la Convention, Demande de FERR ou la Déclaration de fiducie et les Lois sur les régimes de retraite, les dispositions des Lois sur les régimes de retraite prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
- j) **Obligations fiscales** : Vous et nous convenons tous deux d'agir en tout temps conformément à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre les Lois sur les régimes de retraite ou la Convention et la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Ni le Fiduciaire ni l'éventuel Mandataire défini plus bas ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences fiscales défavorables pouvant résulter d'un tel conflit pour vous, votre Conjoint, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Conjoint.

**Services Investisseurs CIBC - Convention de modification d'un Nouveau fonds de revenu viager
Régé par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario**

- k) **Renumérotation** : Si une quelconque disposition des Lois sur les régimes de retraite ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans la Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- l) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne modifient en rien son interprétation.

7. Définitions

- a) « **Ancien FRV** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, aux termes de l'Annexe 1;
- b) « **Année** » s'entend de l'exercice financier de ce FRV, qui coïncide avec l'année civile;
- c) « **Annexe 1** » s'entend de l'Annexe 1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- d) « **Annexe 1.1** » s'entend de l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- e) « **Annexe 2** » s'entend de l'Annexe 2 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- f) « **Annexe 3** » s'entend de l'Annexe 3 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- g) « **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par les Lois sur les régimes de retraite; cependant, ce terme ne comprend pas les personnes non reconnues comme époux ou conjoints de fait pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux FERR; et « **Relation conjugale** » s'entend de la relation entre deux personnes vivant comme des Conjoints;
- h) « **Convention** » s'entend de la présente convention de modification d'un FRV;
- i) « **CRI** » s'entend d'un REER conforme aux conditions relatives aux « comptes de retraite immobilisés » prescrites, sous réserve de compatibilité, en vertu de l'Annexe 3;
- j) « **Déclaration de fiducie** » s'entend de la Déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite autogéré Services Investisseurs CIBC inc.;
- k) « **Demande** » s'entend de la demande relative aux retraits visés par l'article 4;
- l) « **Directive de la Loi sur le droit de la famille** » s'entend d'une ordonnance prise en vertu de la partie I de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial, tous deux au sens défini dans la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- m) « **Document** » s'entend d'un relevé conforme aux Lois sur les régimes de retraite dans le cadre de retraits ou de transferts applicables, y compris ce que ce relevé comporte, à savoir :
 - i) si vous êtes un Participant du régime de retraite, en ce qui concerne votre Conjoint :
 - A. le consentement de votre Conjoint au retrait;
 - B. votre attestation indiquant que vous n'avez pas de Conjoint; ou
 - C. votre attestation que vous vivez séparé de votre Conjoint à la date à laquelle vous signez la Demande; ou
 - ii) si vous êtes l'ancien Conjoint d'un Participant du régime de retraite, votre attestation qu'aucune partie des Fonds immobilisés ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite accordée au titre de l'un de vos emplois;
- n) « **Droit inhérent à la Loi sur le droit de la famille** » s'entend du droit de transférer un paiement forfaitaire dans un Nouveau FRV en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 67.3(2) de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario;
- o) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;
- p) « **Fiduciaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC, le fiduciaire de ce FRV;
- q) « **Fonds immobilisés** » s'entend du solde établi périodiquement de toutes les sommes et de tous les biens transférés dans ce FRV ainsi que de tous les intérêts et autres revenus qu'il produit;
- r) « **Fonds transférés** » s'entend des actifs transférés dans ce FRV à partir d'un régime de retraite, d'un CRI, d'un FERRI, d'un Ancien FRV ou d'un Nouveau FRV;
- s) « **FERRI** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « fonds de revenu de retraite immobilisés » prescrites, sous réserve de compatibilité, en vertu de l'Annexe 2;
- t) « **FRV** » s'entend de ce Nouveau FRV;
- u) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;
- v) « **Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario** » et « **Règlements sur les régimes de retraite de l'Ontario** » s'entendent respectivement de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et des Règlements et Annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre;
- w) « **Lois sur les régimes de retraite** » s'entend collectivement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario et des Règlements sur les régimes de retraite de l'Ontario;

**Services Investisseurs CIBC - Convention de modification d'un Nouveau fonds de revenu viager
Régi par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario**

- x) « **Services Investisseurs CIBC inc.**, » désigne Services Investisseurs CIBC inc., mandataire du Fiduciaire exécutant certaines tâches administratives dans le contexte du présent FRV;
- y) « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » a le sens qui lui est donné par le *Régime de pensions du Canada*, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- z) « **Montant maximum** » s'entend du montant déterminé conformément à l'Annexe 1.1 comme étant le montant maximum pouvant être payé à partir d'un Nouveau FRV au titre de l'Année considérée. Cependant, si des fonds ou des biens de ce FRV proviennent de fonds ou d'autres biens transférés directement ou indirectement dans ce FRV à partir d'un autre Nouveau FRV, d'un Ancien FRV ou d'un FRRV, le « **Montant maximum** » pouvant être versé à partir de ce FRV au cours de l'année fiscale durant laquelle ces fonds ou d'autres biens sont transférés dans ce FRV est égal à zéro, sous réserve du paiement minimum du FERR prescrit en vertu de la Loi de l'impôt;
- aa) « **Montant minimum** » s'entend du montant prescrit, en application de la Loi de l'impôt, comme étant le montant minimum devant être versé chaque année à partir d'un FERR;
- bb) « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » font référence au Fiduciaire et, s'il y a lieu, au Mandataire défini ci-dessus et effectuant au nom du Fiduciaire certaines tâches administratives relatives à ce FRV;
- cc) « **Nouveau FRV** » s'entend d'un FERR conforme aux conditions relatives aux « **fonds de revenu viager** », sous réserve de compatibilité, aux termes de l'Annexe 1.1;
- dd) « **Paiement annuel** » s'entend du montant total qui vous est payé à partir de ce FRV au cours d'une année donnée, autre que les transferts prévus à l'article 3 ou les retraits autorisés à l'article 4, ce montant total devant être versé conformément aux conditions de l'article 12 de la Convention;
- ee) « **Participant du régime de retraite** » s'entend d'un participant présent ou passé du régime de retraite dont proviennent les Fonds immobilisés;
- ff) « **REER** » s'entend d'un régime de retraite enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
- gg) « **Rente** » s'entend d'une rente viagère immédiate conforme aux Lois sur les régimes de retraite et aux obligations relatives aux rentes en application du sous-alinéa 60 l)(ii)(A) de la Loi de l'impôt;
- hh) « **Rentier** » s'entend de la personne dont le nom est spécifié en tête de la Convention;
- ii) « **Surintendant** » s'entend du Surintendant des services financiers de l'Ontario; et
- jj) « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne dont le nom est spécifié en tête de la Convention et qui est le Rentier de ce FRV.

**Services Investisseurs CIBC - Convention de modification d'un Nouveau fonds de revenu viager
Régé par l'Annexe 1.1 du Règlement de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario**

Attestation de Conjoint par le Rentier

- Vous certifiez que vous **n'avez pas** de Conjoint, au sens particulier défini ci-dessous, ou, si vous en avez un, vous vivez séparément de votre Conjoint à la suite de la rupture de votre relation au moment de cette demande de transfert.
- Vous **avez** un « Conjoint », au sens particulier défini ci-dessous, qui ne vit pas séparément de vous à la suite de la rupture de votre relation au moment de votre demande de transfert, et il/elle donne son consentement à cette opération en signant la déclaration annexée à la fin de cette Convention.

La Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario définit un Conjoint comme étant deux personnes qui, selon le cas :

1. sont mariées ensemble; ou
2. ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - a) soit de façon continue depuis au moins trois ans;
 - b) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Attestation concernant la clause de débloccage des Fonds transférés aux termes du paragraphe 4

1. En signant la présente Convention, vous atteste et comprenez que
 - a) si vous désirez vous prévaloir de la clause de débloccage relative aux Fonds transférés présentée à l'alinéa 4(a), vous devez déposer la Demande prescrite exposée à l'alinéa 4(a), dûment remplie, dans les 60 jours qui suivent la réception des Fonds transférés dans ce FRV, dans le contexte du transfert initial ou de tout transfert subséquent;
 - b) si vous ne demandez pas à vous prévaloir de la clause de débloccage relative aux Fonds transférés présentée à l'alinéa 4(a) dans le délai prescrit, il n'y aura pas d'autres possibilités de vous prévaloir de cette clause de débloccage dans le contexte d'un transfert desdits Fonds transférés; et que
 - c) un retrait ou un transfert effectué à partir desdits Fonds transférés en application de l'alinéa 4(a) ne sera pas permis si lesdits Fonds transférés proviennent d'un autre Nouveau FRV, d'un Ancien FRV ou d'un FRRV, à moins que leur transfert dans ce FRV ait été réalisé conformément à une Directive de la Loi sur le droit de la famille.

Date

Signature du Rentier

Date

Adresse

Signature du représentant autorisé de Services Investisseurs
CIBC inc. en qualité de mandataire du Fiduciaire

Consentement du Conjoint du Rentier à l'achat du FRV

Je consens à l'achat de ce FRV (Fonds de revenu viager) par mon Conjoint et au transfert dans ce FRV des prestations de retraite de mon Conjoint.

Date

Signature du Conjoint (se reporter au besoin à l'article 1)

(Date d'entrée en vigueur de la modification : Janvier 2014)